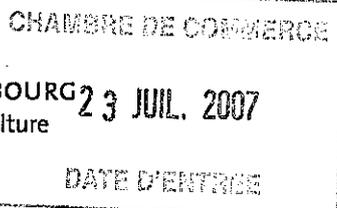




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural



Luxembourg, le 18 juillet 2007

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Vu la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments pour animaux ;

Vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2006/77/CE de la Commission ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Les points 17 à 26 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux sont modifiés comme suit :

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale, en mg/kg (ppm), d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
17. Aldrine (*)	Tous les aliments, à l'exception :	0,01(**)
18. Dieldrine (*)	- des matières grasses et des huiles	0,1 (**)
	- des aliments pour poissons	0,02 (**)
19. Camphéchloré (toxaphène) — somme des congénères indicateurs CHB 26, 50 et 62(****)	- des poissons, des autres animaux aquatiques, de leurs produits et de leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson	0,02
	- de l'huile de poisson (****)	0,2
	- des aliments pour poissons (****)	0,05
20. Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	Tous les aliments, à l'exception :	0,02
	- des matières grasses et huiles	0,05
21. DDT (somme des isomères de DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT)	Tous les aliments, à l'exception :	0,05
	- des matières grasses et des huiles	0,5
22. Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate, calculée sous forme d'endosulfan)	Tous les aliments, à l'exception :	0,1
	- du maïs et des produits dérivés de sa transformation	0,2
	- des graines oléagineuses et des produits dérivés de leur transformation, à l'exception de l'huile végétale brute	0,5
	- de l'huile végétale brute	1,0
	- des aliments complets pour poissons	0,005
23. Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Tous les aliments, à l'exception :	0,01
	- des matières grasses et des huiles	0,05
24. Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore, calculée sous forme d'heptachlore)	Tous les aliments, à l'exception :	0,01
	- des matières grasses et des huiles	0,2
25. Hexachlorobenzène (HCB)	Tous les aliments, à l'exception :	0,01
	- des matières grasses et des huiles	0,2
26. Hexachlorocyclohexane (HCH)		
26.1. Isomères alpha	Tous les aliments, à l'exception :	0,02
	- des matières grasses et des huiles	0,2
26.2. Isomères bêta	Toutes les matières premières des aliments pour animaux, à l'exception :	0,01
	- des matières grasses et des huiles	0,1
	Tous les aliments composés, à l'exception :	0,01
	- des aliments composés pour le bétail laitier	0,005
26.3. Isomères gamma	Tous les aliments, à l'exception :	0,2
	- des matières grasses et des huiles	2,0

(*) Isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.

(**) Teneur maximale pour l'aldrine et la dieldrine, prises isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.

(****) Système de numérotation selon Parlar, avec préfixe « CHB » ou « Parlar no » :

— CHB 26: 2-endo,3-exo,5-endo, 6-exo, 8,8,10,10-octochlorobornane,

— CHB 50: 2-endo,3-exo,5-endo, 6-exo, 8,8,9,10,10-nonachlorobornane,

— CHB 62: 2,2,5,5,8,9,9,10,10-nonachlorobornane.

(*****) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de la réduction des teneurs maximales

Art.2. Notre Secrétaire à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial

Exposé des motifs et résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer la directive 2006/77/CE de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en composés organochlorés des aliments pour animaux en droit national.

La matière des substances indésirables est réglementée actuellement par le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Ce règlement fixe entre autres les teneurs maximales des substances indésirables qui sont tolérées dans les aliments pour animaux.

Ces teneurs maximales sont réexaminées périodiquement sur la base d'évaluations scientifiques et il s'est avéré que certaines teneurs doivent être adaptées. Ceci est le cas notamment des substances d'aldrine, de dieldrine, de camphéchloré, de chlordane d'endosulfan, d'endrine et de hexachlorobenzène et par conséquent il est proposé de modifier les points 17 à 26 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 précité.